

3 février 2015

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 43 – Règlement n° 44

#### Révision 3 – Amendement 1

Complément 8 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 22 janvier 2015

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («Dispositifs de retenue pour enfants»)**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.15-01663 (F) 100415 100415



Merci de recycler 



*Paragraphe 7.1.4.1.10.1*, lire:

«7.1.4.1.10.1 Pour les dispositifs de retenue pour enfants des classes de taille A, B et B1:».

*Paragraphe 8.1.2.1*, lire:

«8.1.2.1 Le mannequin est équipé de l'un ou l'autre des dispositifs d'application de la force, selon qu'il convient et comme il est décrit à l'annexe 23. Installer le mannequin dans le dispositif de retenue, conformément au présent Règlement et compte tenu des instructions du fabricant, les sangles ayant le degré de mou prescrit au paragraphe 8.1.3.6 ci-dessous, appliqué à tous les systèmes de manière identique.».

*Annexe 23*, lire:

## «Annexe 23

### «Dispositifs d'application de la force

#### Dispositif d'application de la force I

...

#### Dispositif d'application de la force II

...».

---